

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE
CANTON
FONTENAY-TRESIGNY
COLLECTIVITE
S.I.E.G.C.L DE FONTENAY-TRESIGNY

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Liberté – Egalité – Fraternité
 PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

N° 2023 / PV 4

SEANCE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit novembre à dix-neuf heures trente, les membres du Comité Syndical, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Fontenay-Trésigny, sous la Présidence de Patrick ROSSILLI, Président.

Etaient présents : Les délégués suivants représentant les communes de :

❖ CHATRES	Christine MUZEAUX
❖ FAVIERES	Anne SCORTEGAGNA,
❖ FONTENAY-TRESIGNY	Patrick ROSSILLI, Christian ROSSI,
❖ LA HOUSSAYE-EN-BRIE	Gaëlle LOWAGIE,
❖ LES CHAPELLES BOURBON	Pascal LOUYER, Laurent LEVASTRE
❖ MARLES EN BRIE	Michel LACAS, Sylvie CHEVALIER,

Etaient absents/excusés : Mme C. BONNADIER (Châtres), Mme BORG (Favières), Mme H. AFCHIN excusée (La Houssay-en-Brie), M. G. BRANET excusé et J.P. SIVADIER (Villeneuve-Le-Comte).

Secrétaire de séance : M. ROSSI

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

Ouverture de la séance par Monsieur ROSSILLI, Président.

1. Décision budgétaire modificative n°1

Exposé du Président

La décision budgétaire modificative n°1 du SIEGCL a pour objectif de prendre en compte la dotation « filet de sécurité » mise en place par la loi de finances rectificative pour 2022 ainsi que l'augmentation des frais d'étude dans le cadre des travaux de réhabilitation énergétique de la piscine.

Dépenses de fonctionnement

Il est prévu d'ajuster les crédits budgétaires pour le paiement des frais de transport des communes dans le cadre des déplacements des scolaires ainsi que le paiement, notamment, d'une facture de la SACEM du fait de la diffusion de musique au sein de la piscine, pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2023.

Par ailleurs, suite à l'emprunt d'un montant de 365 000 €, sollicité auprès de la Caisse d'Epargne pour les travaux de réhabilitation énergétique, il y a lieu d'ajuster les crédits au chapitre 66 - Charges financières, pour tenir compte de la 1^{ère} échéance dudit prêt qui interviendra le 5 décembre 2023 :

- Article 66111 – Intérêts réglés à l'échéance : + 3 200 €
- Article 66112 – Intérêts – Rattachement des ICNE : + 1 039,67 €

Il est également prévu l'ajout de crédits à hauteur de 49 951,26 € au chapitre 23 – Virement à la section d'investissement, afin de tenir compte de l'augmentation des frais d'étude liés aux travaux de réhabilitation énergétique de la piscine.

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement liées aux entrées à la piscine et aux locations de bassin sont revues à la baisse.

En effet, sur les 7 premiers mois de l'année la recette des entrées du public s'élève à environ 81 019 € contre 99 071 € en 2022. Cette baisse s'explique notamment par la fermeture de la piscine en février pour la vidange ainsi qu'une semaine en mai : du 1^{er} au 8 mai et des 2 autres jours fériés.

Les recettes liées aux locations diverses (écoles, collèges...) sont également diminuées pour tenir compte de la baisse des créneaux scolaires réservés depuis septembre. En effet, faute de budget des écoles n'ont pas réservé de créneaux pour cette année, d'autres ont diminué leur nombre de créneaux tout comme les collèges.

La loi de finances rectificative pour 2022 a mis en place un dispositif dit de « Filet de sécurité » pour les communes et EPCI qui ont enregistré en 2022 une baisse de leur épargne brute de plus de 25%. Celui-ci a pour objectif, pour les collectivités concernées et dites en difficulté, de faire face à l'augmentation de certaines dépenses.

L'exécution comptable 2022 définitive a permis de confirmer l'éligibilité du syndicat au dispositif. Le SIEGCL vient donc de percevoir une dotation de l'Etat d'un montant de 100 273 €.

Elle est enregistrée au chapitre 74 – Dotations, subventions et participations.

Dépenses d'investissement

En dépense d'investissement les crédits alloués au frais d'étude sont réajustés pour tenir compte des frais de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la piscine. Le syndicat a également fait appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, l'analyse et la négociation du marché passé pour la maîtrise d'œuvre susvisée. Une augmentation de 45 600 € est prévue à l'article 2031 portant le montant total inscrit à cet article, hors restes à réaliser, à 148 164 € (BP 102 564 €) :

- 140 724 € TTC pour la maîtrise d'œuvre
- 7 440 € TTC pour l'AMO

Recettes d'investissement

Le virement de la section de fonctionnement prévu à hauteur de 49 951,26 € est inscrit en recettes d'investissement au chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement.

Les crédits au chapitre 040 portant sur les amortissements sont ajustés au regard de l'échéancier des amortissements pour 2023 et de la mise en œuvre du prorata temporis suite au passage à la M57.

Document transmis : Projet de DBM n°1 du budget SIEGCL

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-1 et suivants,
Vu le Budget Primitif 2023 adopté par délibération n° SIEGCL20230330-4 du 30 mars 2023,
Vu le projet de décision modificative n°1 du budget SIEGCL de la commune pour l'année 2023,
Considérant la nécessité d'ajuster le budget 2023 afin d'intégrer certaines dépenses et recettes,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : APPROUVE la décision modificative n° 1 du Budget SIEGCL telle que jointe à la présente délibération.

Monsieur ROSSILLI souligne que moins d'entrées ont été observées cette année du fait d'un été qui s'est dégradé à partir du 14 juillet contrairement à 2022 où l'été avait été très chaud et avait généré beaucoup d'entrées.

2. Fixation d'un tarif pour les créneaux scolaires des Instituts Médico-Educatifs (IME)

Exposé du Président

La piscine intercommunale de Fontenay-Trésigny accueille en plus des écoles élémentaires et maternelles, des collèges, de l'EPMS Hardy, les enfants et adolescents atteints de handicaps gérés par les Instituts Médico Educatifs (IME).
La délibération n°SIEGCL20220630-1 du 30 juin 2022 fixant les tarifs des créneaux scolaires pour les établissements susmentionnés, n'inclut pas les IME.

Il convient par conséquent de fixer un tarif pour les créneaux scolaires des Instituts Médico-Educatifs (IME).

Il est proposé au conseil syndical d'appliquer le même tarif que pour les collèges et l'EPMS Hardy.

DELIBERATION

Le comité Syndical,

Vu la délibération n°SIEGCL20220630-1 du 30 juin 2022 fixant les tarifs des créneaux scolaires,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour les créneaux scolaires des élèves des Instituts Médico-Educatifs (IME),

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer à compter de l'année scolaire 2023/2024 le tarif pour les créneaux scolaires des IME comme suit :

- 300 € par créneau pour les IME

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer une convention renouvelable chaque année avec les IME pour l'accès à la piscine, en inclusion pendant les créneaux des écoles et collèges, sur un ou des créneaux dédiés et pour des activités pendant les horaires d'ouverture au public – pour ce dernier cas, les enfants et encadrants bénéficieront du tarif « groupe ».

3. Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation énergétique de la piscine intercommunale de Fontenay-Trésigny

Notice explicative

Il est rappelé aux membres du conseil syndical les travaux de rénovation énergétiques projetés pour lesquels le syndicat a obtenu une subvention de l'agence nationale du sport :

- Mise en œuvre d'action pour l'économie d'eau et de chauffage (remplacement des douches par des modèles à économie d'eau, mise en place d'une récupération de chaleur sur eau grise, mise en place d'une couverture de bassin, actions de modernisation de la chaufferie),
- Actions sur le traitement de l'air : Mise en place d'une CTA avec déshumidification, création d'un réseau de reprise de l'air en partie basse du hall bassin, remplacement de diffuseurs du hall bassin,
- Actions sur l'optimisation des équipements et des consommations énergétiques : mise en place d'une GTB,
- Actions sur la chaudière : remplacement des chaudières,
- Actions sur le traitement de l'eau : remplacement du média filtrant, mise en place d'un système d'ultrafiltration,

Pour mener à bien ce projet de rénovation énergétique, un marché a été lancé selon la procédure adaptée ouverte (articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique).

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) a été mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation Maximilien en date du 12 septembre 2023 et une publicité a été effectuée dans un journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 15 septembre 2023 ainsi que sur la centrale des marchés en date du 15 septembre 2023.

La date limite de remise des plis a été fixée au 05 octobre 2023 à 12 heures.

Aucun pli n'a été déposé dans le délai imparti. De ce fait, conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, le marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Plusieurs bureaux d'études ont alors été consultés pour une négociation en directe. Un seul a donné une suite favorable à cette négociation en directe : Elcimaï Environnement.

La procédure de négociation avec ce bureau d'études ayant été conduite à son terme, le marché de maîtrise d'œuvre est soumis à l'approbation du conseil syndical sur la base suivante :

- Enveloppe prévisionnelle des travaux : 569 800 € HT,
- Forfait provisoire de rémunération pour la réalisation de la mission de base (DIAG-APS, APD, PRO, AMT, VISA, DET, AOR) : 85 470 € HT soit 102 564 € TTC (taux de rémunération de 15%)
- Forfait provisoire de rémunération pour la prestation optionnelle : Mission OPC : 12 000 € HT soit 14 400 € TTC (taux de rémunération de 2,11%),
- Forfait provisoire pour la réalisation de la mission optionnelle – Mission complémentaire d'optimisation et d'évaluation de la performance énergétique du projet : 10 200 € HT soit 12 240 € TTC (taux de rémunération de 1,79%).

Il est proposé au conseil d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation énergétique de la piscine, au bureau d'étude Elcimaï Environnement sur la base des éléments présentés ci-dessus et d'autoriser le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

Le Président informe les membres qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, le prix du gaz sera d'environ 56.79€ MWh pour les années 2024 et 2025, soit 30% en moins qu'en 2023.

Il indique également que suite à la négociation avec le bureau d'étude, Elcimaï Environnement, le marché de maîtrise d'œuvre a été modifié avec notamment la mission OPC (mission optionnelle). Il rajoute que cette mission supplémentaire est certes élevée en coût, mais qu'elle est importante. Il précise qu'il y aura un arbitrage sur les travaux primordiaux à effectuer car les tarifs des actions ont été réactualisés en 2021 (suite audit 2016) et que les prix ont évolué depuis 2021

Mme Lowagie souhaite connaître la date butoire pour demander le versement de la subvention : il lui a indiqué en Juin 2024 initialement mais a été prolongée au 31 décembre 2024.

Concernant le planning des travaux, Monsieur ROSSILLI souhaite qu'ils soient effectués début septembre 2024, afin d'impacter au minimum la période estivale.

Il rajoute que les travaux seront financés grâce à la subvention (pas de CEE possible car subvention de l'Etat obtenue) et par un emprunt – Il précise qu'une première partie de l'emprunt a déjà été consommée par l'installation des Leds.

DELIBERATION

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R2122-2,

Vu l'avis d'appel à concurrence publié sur la plateforme de dématérialisation « Maximilien » en date du 12 septembre 2023, sur un journal d'annonces légales « Le Pays Briard » en date du 15 septembre 2023 ainsi que sur la centrale des marchés en date du 15 septembre 2023,

Vu le dossier de consultation des entreprises (CCTP, CCAP, Acte d'engagement et règlement de consultation),

Vu la date limite de remise des plis fixée au 05 octobre 2023 à 12 heures,

Considérant l'absence de remise d'offres dans le cadre de la consultation visée ci-avant,

Considérant que l'article R2122-2 du code de la commande publique permet de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dès lors qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits,

Considérant que plusieurs bureaux d'études ont été consultés pour une négociation en directe ;

Considérant que seul le bureau d'études Elcimaï Environnement a répondu favorablement à la proposition d'une consultation en directe,

Considérant que l'offre du bureau d'études Elcimaï Environnement répond parfaitement au cahier des charges relatif au marché,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : ATTRIBUE le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation énergétique de la piscine de Fontenay-Trésigny, au bureau d'études Elcimaï Environnement – Agence de Melun sise 3 rue de la Brasserie Gruber à Melun (77000), pour un montant de 107 670 € HT soit 129 204 € TTC qui se décompose comme suit :

- Missions de base : 85 470 € HT soit 102 564 € TTC,
- Mission optionnelle – Mission OPC : 12 000 € HT soit 14 400 € TTC,
- Mission optionnelle – Mission complémentaire d'optimisation et d'évaluation de la performance énergétique du projet : 10 200 € HT soit 12 240 € TTC.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer le marché de maîtrise d'œuvre ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 202 au chapitre 20.

4. Remboursement frais de formation

Notice explicative

Lorsque les agents territoriaux sont amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service (stage, formation), ils peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport, frais de nourriture et d'hébergement.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Il convient par conséquent de mettre en œuvre, les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement du personnel afin de compenser les frais des agents participant à des actions de formation ou envoyés en missions.

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019 vient fixer les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat et des arrêtés du même jour.

Il convient à présent de pouvoir mettre en œuvre l'ensemble des modalités de prise en charge des frais de remboursement pour les formations, concernant les bénéficiaires, les frais de transport et les frais de repas, en fonction des nouveaux barèmes de 2022 et 2023.

DELIBERATION

Le Conseil Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat ;

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;

Vu l'Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant que le remboursement des frais de déplacement, dans le cadre des stages et formations doit faire l'objet d'une délibération,

Considérant qu'il convient de tenir compte des dispositions du décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnel civils de l'Etat et des arrêtés du même jour, modifiant les textes susvisés,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : PRECISE que les bénéficiaires de la prise en charge sont :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité dans la collectivité
- Les agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 :
 - ✓ Agents contractuels visé aux articles 3, 3-1, 3-2 et 3-3
 - ✓ Travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, mentionnés à l'article L 5212-13 du code du travail, recrutés directement sans concours
- Agents non titulaires de droit privé (contrats aidées, apprentis)

ARTICLE 2 : FIXE les dispositions relatives au remboursement des frais de déplacement (transport / hébergement / repas) comme suit :

Frais de transports

✓ **Transport en commun (bus, RER, métro, train) :**

Le remboursement des trajets par voie ferroviaire est effectué sur la base d'un trajet en deuxième classe et sur présentation d'un justificatif.

✓ **Véhicule personnel :**

Si utilisation du véhicule personnel de l'agent, le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

• **Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :**

Barème applicable depuis le 14 mars 2022

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

✓ **Stationnement et autoroute**

Sur présentation des justificatifs de paiement, les frais de stationnement et de péage sont également pris en charge par la collectivité. En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident, ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 3 : DECIDE de rembourser les frais d'hébergement pour les formations dans les conditions suivantes :

- ✓ La veille du stage : les frais d'hébergement seront indemnisés dès lors que le trajet le plus court entre la résidence administrative et le lieu de stage est égal ou supérieur à 150 kilomètres,

- ✓ A partir du 1^{er} jour du stage : les frais d'hébergement seront indemnisés par la collectivité pour le stagiaire dont la résidence administrative est située à plus de 70 kilomètres du lieu du stage.

ARTICLE 4 : PRECISE que les frais d'hébergement sont pris en charge en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation des justificatifs de paiement et des attestations de présence lors des formations et dans la limite d'un montant fixé par arrêté ministériel de la manière suivante :
Montants applicables à compter du 22 septembre 2023

- ✓ Montant journalier (comprenant la nuitée et le petit déjeuner) :
 - 90 € en province ;
 - 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris ;
 - 140 € à Paris.

Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Les hébergements se font, de préférence, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

✓ **Les frais de repas**

Dans le cadre de la formation ou de la mission, et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement, l'agent bénéficie, sur présentation d'un justificatif, du remboursement de ses frais de restauration réellement payés dans la limite de 13 euros maximum.

ARTICLE 5 : PRECISE que les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires et attestations de présence lors des formations sont communiqués par l'agent à l'ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée.

5. Adoption du règlement intérieur

Notice explicative

Le syndicat intercommunal de Fontenay-Trésigny a souhaité se doter d'un règlement intérieur et de règles relatives à l'organisation du travail s'appliquant à l'ensemble du personnel quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels).

Pour permettre l'aboutissement de ce document, celui-ci a été préparé et rédigé par le secrétariat du syndicat.

Le présent règlement recense toutes les règles applicables au sein de la piscine par l'ensemble des agents et fixe les règles notamment en matière de santé et de sécurité, de discipline, d'organisation du travail, d'absence, d'utilisation des locaux et des équipements etc... Il reprend et synthétise les règles déjà en vigueur et communiquées aux agents par notes de service ou livret d'accueil. Il pourra être lui-même être précisé ou complété par des notes de service afin de suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

Le règlement intérieur a été soumis à l'avis du comité social territorial en date du 29 août 2023. Après approbation des membres du conseil syndical, il sera transmis à tous les agents par la voie dématérialisée. Il sera également distribué aux nouveaux agents dès leur recrutement.

Une version papier sera rendue disponible sur le lieu de travail des agents. Il pourra être actualisé en fonction des nouvelles réglementations ou décisions prises par l'assemblée délibérante.

DELIBERATION

Le Conseil Syndical

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Fonction Publique,

Considérant la nécessité pour la piscine de Fontenay-Trésigny de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) et l'organisation du travail s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2023,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : ADOPTE le règlement intérieur du personnel de la piscine dont le texte est joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : DECIDE de communiquer ce règlement à tous les agents de la piscine.

ARTICLE 4 : DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Il est indiqué que le règlement intérieur a été soumis à l'avis du comité social territorial placé auprès du centre de gestion.

Il est également confirmé à Mme LOWAGIE que la réglementation édictée dans ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des collectivités.

6. Rapport annuel 2022

Notice explicative

Le rapport annuel 2022 du syndicat est présenté aux membres du conseil syndical. Celui-ci sera transmis aux communes membres afin qu'il puisse être présenté dans leurs conseils municipaux.

DELIBERATION

Le Comité Syndical,

Entendu le Président présenter le rapport annuel 2022 du syndicat,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article unique : APPROUVE le rapport annuel 2022, qui sera transmis aux communes-membres afin qu'il puisse être présenté dans leurs conseils municipaux.

Les membres souhaitent connaître l'impact en gain d'énergie sur la fermeture de l'espace détente – Monsieur ROSSILLI répond que cela est difficilement quantifiable et que dans l'ensemble il n'y a pas eu trop de plaintes du fait de la fermeture puisque l'espace détente est généralement peu fréquenté.

Une réflexion est a menée sur la réouverture de l'espace détente uniquement les week-ends (du vendredi soir au dimanche)

M. ROSSILLI informe les membres du Comité Syndical de la proposition écrite de Monsieur BOUKAZIA, responsable de la piscine, concernant les travaux à entreprendre dans l'espace détente avec notamment le fait de remettre en eau le jacuzzi et de remplacer les dalles pour le plafond suite à la mise en place des leds – Monsieur BOUKAZIA indique que les agents sont motivés pour entreprendre quelques travaux comme repeindre l'espace etc...

Après décision collégiale, il est décidé que si tout fonctionne correctement à l'issue des travaux et s'il n'y a pas de fuite au jacuzzi, de programmer la réouverture de l'espace détente en janvier 2024 et uniquement les week-ends.

7. Les Lignes Directrices de Gestion

Les lignes directrices de gestion ont été élaborées par un groupe de travail regroupant le Président ainsi que le secrétariat du syndicat. Elles permettent de déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines en précisant les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines au sein de la piscine.

Elles définissent le cadre de prise de décision de l'autorité territoriale et apportent une visibilité aux agents sur les orientations et priorités de l'employeur. Elles fixent le cap de l'action de l'établissement public en matière de gestion des RH et permettent d'avoir une vision plus globale de l'organisation.

Dans une deuxième partie, les lignes directrices de gestion définissent les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix dans les grades et cadres d'emplois et les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités,

Les LDG ont été élaborées en tenant compte de nos données issues du RSU de 2021, il s'agit d'une étude et d'un état des lieux de la collectivité en matière de RH. Tout au long de la synthèse, les données présentées ont été comparées aux années précédentes à savoir 2019 et 2020 extraites des bilans sociaux établies par le secrétariat ayant en charge les ressources humaines. Elles sont établies pour la durée du mandat – 2026 et prendront effet dès le 1^{er} janvier 2024. Elles seront arrêtées par Monsieur le Président.

Elles peuvent être partiellement ou totalement révisables durant cette période. Elles n'ont pas à être délibérées.

Elles seront transmises pour informations à tous les agents de l'établissement public par la voie de dématérialisations et par format papier pour les autres.

Documents transmis : Lignes Directrices de Gestion

Les lignes directrices de gestion sont approuvées à l'unanimité

8. Questions diverses / questions orales

→ Recrutement d'un Chef de Bassin

La candidate qui avait été retenue pour le poste s'est désistée au dernier moment. Cependant, Monsieur ROSSILLI informe qu'une autre candidate a été reçue par la secrétaire du syndicat et le responsable de la piscine, et que celle-ci commencera le 17 décembre 2023 à temps complet en contrat à durée déterminée pour 3 mois renouvelable 9 mois.

Il précise qu'il la recevra après 2 mois de service effectif afin de faire le point avec elle et sollicite la présence de Mme LOWAGIE et M. ROSSI. Un retour sera effectué aux membres au prochain comité syndical.

→ Information répartitions des tâches du secrétariat suite au départ de M. Etienne PERRIAU

En raison de la mutation de l'agent en charge des finances du syndicat au 1^{er} octobre 2023, il a été décidé de répartir les missions entre deux agents assurant le secrétariat. Ainsi Mesdames LETTISSIER Marie-Hélène et GOUTMAN-MIQUEL Fabienne se sont partagées les missions. La charge de travail étant conséquente pour ces deux agents, l'indemnité qui était allouée à M. PERRIAU a également été partagée pour un montant de 126.87 € chacune.

→ Lots tombolas marchés de Noël

La mairie de Lumigny-Nesles-Ormeaux organise son marché de Noël le samedi 16/12/2023 et sollicite l'octroi de lots tombolas. Il est proposé 10 entrées piscine enfant moins de 10 ans. Comité des fêtes des Chapelles Bourbons + association de Neufmoutiers

Avis favorable des membres du comité syndical

→ Information dysfonctionnement gestion énergétique de la piscine + plainte sur l'augmentation des coûts des tarifs piscine.

(cf courriers d'usagers)

→ Ouverture/fermeture piscine pour les vacances de Noël

Les membres sont sollicités pour décider de l'ouverture ou de la fermeture de la piscine pendant les vacances de Noël. En effet, pour rappel, le conseil avait décidé de fermer la piscine du 26/12/2022 au 02/01/2023 puisque celle-ci était très peu fréquentée en cette période de Noël et permettait de diminuer les coûts.

A l'unanimité il est décidé de la fermeture de la piscine du 26 décembre 2023 au 1er janvier 2024 – Reprise le mardi 02 janvier 2024.

Il est également décidé d'inverser les vidanges à savoir, d'effectuer la vidange complète en septembre puisque les travaux de rénovation énergétique débuteront ce même mois et de n'effectuer qu'une vidange partielle en février.

→ Point sur les activités accessoires

Monsieur ROSSILLI propose aux membres de changer le mode de fonctionnement de la piscine, notamment en ce qui concerne les activités accessoires exercées par les MNS. En effet, il explique que les activités accessoires des MNS prévalent sur leur mission de service public pour laquelle ils ont été recrutés et que la notion de service public passe au second plan.

Mme LOWAGIE expose aux membres du syndicat le fonctionnement de ces activités accessoires : les MNS louent les bassins ainsi que des lignes d'eau et ne reversent au syndicat uniquement l'entrée de leurs adhérents à la piscine.

M. ROSSILLI précise qu'ils sont auto-entrepreneurs, et se demande s'il ne serait pas judicieux de mettre en place une convention qui permettrait de limiter les activités ainsi que le nombre de participants ou alors de gérer leurs activités accessoires directement par le syndicat

En effet, il rappelle qu'il est interdit au fonctionnaire de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation et s'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein.

Monsieur ROSSILLI souhaite qu'une réflexion soit menée pour faire évoluer cette situation.

Madame LOWAGIE indique s'être renseignée auprès des piscines de Vaires-sur-Marne et Melun et précise que des conventions sont mises en place et cadrent les activités privées effectuées en dehors du travail de leurs MNS (nombre, durée...)

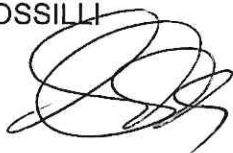
Il est demandé aux secrétaires du syndicat de prendre contact avec les piscines de Vaires-sur-Marne pour faire le point sur le fonctionnement des activités accessoires et de se renseigner également sur la gestion des entrées.

Cette question sera réétudiée lors du comité syndical de janvier ou février.

La séance est levée à 21h10

Le Président,

P. ROSSILLI



Le secrétaire de séance,

C. ROSSI

